

JAAC 51.71

Déc. de la Comm. eur. DH du 17 octobre 1986
déclarant irrecevable la req. no 12364/86, K.
c/Suisse; voir aussi JAAC 47.123 (1983).

Art. 6 § 1 CEDH. Droit à un procès équitable. Champ d'application matériel.

Cette disposition ne s'applique pas à la procédure d'asile.

Art. 6 § 1 EMRK. Anspruch auf ein billiges (faïres) Verfahren. Sachlicher Geltungsbereich.

Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf Asylverfahren.

Art. 6 § 1 CEDU. Diritto a un processo equo. Campo d'applicazione materiale.

Questa disposizione non si applica alla procedura d'asilo.

(Suite de [JAAC 51.70](#))

2. Le requérant fait encore valoir la violation de l'art. 6 CEDH en raison de ce que les garanties énoncées par cette disposition n'auraient pas été respectées dans la procédure administrative en matière de droit d'asile.

Or, il échet de relever qu'une procédure afférente à une demande de droit d'asile n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 6 CEDH (cf. déc. du 19 mars 1981 sur la req. n° 8118/77, DR 95, p. 105).

En conséquence, ce grief du requérant est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la convention et doit être rejeté en application de l'art. 27 § 2 CEDH.

**JAAC 51.71 - Déc. de la Comm. eur. DH du 17 octobre 1986 déclarant irrecevable la req.
no 12364/86, K. c/Suisse; voir aussi JAAC 47.123 (1983).**

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	51
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 000 557

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.